

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 69-777/SG/CG portant additif et modificatif à l'arrêté n° 282/SG/CG du 28 février 1968 portant réglementation dans le Territoire Français des Afars et des Issas du logement 'dés: membres du Conseil de Gouvernement, des fonctionnaires et agents affectés dans les services territoriaux ainsi que les avantages en nature auxquels ils peuvent prétendre

n° 69-777/SG/CG

Ministère
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
21 mai 1969

Numéro JO
n° 27 du 31/12/1969

Date du numéro
31 décembre 1969

TEXTE INTÉGRAL

La retenue" de logement fixée à l'article 9 de l'arrêté n° 282/SG/CG pour les fonctionnaires et agents du Territoire est à compter du 1° mai 1969 portée de 1 à 2%. Les articles 10 et 12 du même arrêté sont, respectivement, complétés ainsi qu'il suit, pour compter du 1° janvier 1969 : «Le Directeur et le Régisseur de la Prison civile, les officiers et brigadiers de paix et les marins pompiers. s'ils occupent les logements qui leur sont réservés dans la prison et le camp des gardes, le médecin et le chirurgien, le pharmacien et le gestionnaire résidant dans l'enceinte de l'Hôpital Peltier, pourront prétendre à la gratuité de la fourniture de l'eau et de l'électricité. Les dépenses d'électricité ne serônt, toutefois, à la charge du Territoire que dans la limite de 3.000 KW/h par an et par ayant droit. «i) Le Directeur et le Régisseur de la Prison civile, occupant les logements qui leur sont réservés dans la prison. » «j) Les officiers et brigadiers de paix et les marins pompiers. > «<i) Le Directeur et le Régisseur de la Prison civile, occupant les logements qui leur sont réservés dans'la Drison. >» «j) Le médecin et le chirurgien, le pharmacien et le ges-tionnaire résidant dans l'enceinte de l'Hôpital Peltier. » «k) Les officiers et brigadiéers de paix et les marins pompiers logés dans le camp de la garde ou à qui un logement dans ce camp n'a pu matériellement être affecté. >